



PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-211 du 08 NOV. 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0213 relative au **projet de restructuration et d'extension de la galerie marchande du centre commercial Cora situé à Ermont dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 16 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de 13 boutiques et de 2 moyennes surfaces, en extension d'un centre commercial, l'ensemble développant 37 475 mètres carrés de surface de plancher (soit 4 681 mètres carrés supplémentaires par rapport à l'existant), ainsi qu'en la requalification de la façade du bâtiment existant, et l'adaptation des abords du bâtiment existant (parkings, circulations piétonnes, voirie), conduisant à une réduction de la capacité du parking de 1132 à 926 places (soit une diminution de 206 places), l'ensemble s'implantant sur un terrain de 73 879 mètres carrés ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de transport de gaz générant des risques pour la sécurité des personnes, que cette canalisation fait l'objet (selon les informations transmises en cours d'instruction) d'une servitude encadrant la construction d'Établissements Recevant du Public (ERP) tels que l'extension du centre commercial, et que la compatibilité de cette extension avec les risques générés par cette canalisation sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R. 555-30 du code de l'environnement) ;

1/2

Considérant que le projet nécessite une modification du réseau de sprinklage¹ du centre commercial existant, et l'installation d'une pompe à chaleur ayant recours à environ 50 kilogrammes de fluide réfrigérant, que le centre commercial existant est soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), que la modification par le projet des équipements relevant de cette réglementation doit être portée à la connaissance du préfet (article R. 512-46-23 du code de l'environnement) ;

Considérant que ce porter à connaissance pourrait donner lieu à des prescriptions complémentaires du préfet, voire le cas échéant à une nouvelle demande d'enregistrement et à un examen au cas par cas au titre de la réglementation relative aux ICPE (articles L. 512-7-2 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet, qui pourrait accueillir 80 employés supplémentaires sur le site, s'implante en zone D du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, et à proximité de l'A115 et d'une voie ferrée (où le RER C et la ligne H du transilien circulent), que ces voies, particulièrement fréquentées et bruyantes, figurent en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que selon les informations transmises en cours d'instruction, les façades du projet feront l'objet d'un isolement acoustique supérieur ou égal à 35 décibels (valeur du même ordre de grandeur que les seuils réglementaires concernant l'habitat²) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration et d'extension de la galerie marchande du centre commercial Cora situé à Ermont dans le département du Val d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef de service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

¹ Une installation de sprinklage permet de protéger des personnes et des biens contre le risque incendie.

² définis par l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.